



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 03 OCT. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
par Monsieur Martin au lieu-dit « La Grande Bretellière »
sur la commune déléguée de Saint-Macaire-en-Mauges
au sein de la commune nouvelle de SEVREMOINE (49)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles en augmentation d'effectif, déposée par Monsieur Sébastien Martin à Sèvremoine est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1. Présentation du projet et de son contexte

Monsieur Martin exploite sur le site de « La Grande Bretellière » 3 poulaillers pour une surface totale de 2600 m². Il est également co-gérant de « l'EARL du Menhir », située à la même adresse et exploite 67 ha de terres pour des activités d'élevages de vaches laitières et de génisses.

À la demande des services de l'État, il souhaite globaliser ses exploitations et y intégrer un nouveau poulailler de 1574 m² en augmentant la capacité de l'installation. Il intègre également la possibilité de réaliser des lots dits « en dérobé ». Cette technique consiste à démarrer des lots en double densité et des lots en densité normale afin d'effectuer un desserrage des volailles lorsque les poulets sont abattus. Ainsi, les animaux ayant un âge d'abattage plus conséquent, telles que les dindes et les pintades, sont élevés dans un poulailler jusqu'à environ 40 jours, puis sont répartis dans les poulaillers disponibles du fait de l'abattage des poulets.

Après projet, le site sera constitué de 4 poulaillers pour une surface totale de 4109 m² et d'une capacité de 137 080 emplacements de volailles. La valorisation du fumier restera inchangée pour les 3 poulaillers existants, à savoir un export vers un composteur agréé. Il est prévu d'exporter le fumier du nouveau bâtiment vers l'unité de méthanisation Bio-Méthane-Seg, en cours d'instruction et pour laquelle l'autorité environnementale a émis un avis le 3 mai 2016. Une fumière de 200 m² a été créée pour le stockage temporaire des jus de fumiers de volailles afin de faciliter la réalisation des vides sanitaires et du lavage.

L'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est concerné par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. Elle impose notamment d'avoir recours aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage	Régime actuel
2111-1	Élevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	137 080 emplacements	A	3	D Suite au décret du 29/29/15 possède un arrêté
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40000 emplacements	de volailles (poulets, pintades, dindes)			

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Bien que l'exploitation soit soumise à la Directive européenne IED, les enjeux du dossier peuvent être considérés comme limités. En effet, l'élevage de volailles s'effectue en claustration (exclusivement à l'intérieur de bâtiments sans parcours à l'air libre) et les modes de gestion des effluents d'élevage retenus consistent à exporter ceux-ci vers une plate-forme de compostage ou une unité de méthanisation. Le menhir dit « de la Pierre Levée de la Bretaudière », classé monument historique, est situé à 400 m de l'exploitation. Un second menhir, dit « de la Bretellière », se situe à 850 mètres du site. Il convient donc d'apporter une attention particulière aux éventuelles covisibilités avec ces éléments patrimoniaux. Le secteur du projet n'est pas directement concerné par des zonages ou inventaires liés à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel. Certaines parcelles de l'exploitation sont limitrophes de la ZNIEFF de type 1 « Coteau de la Moine à la grande Bretellière » mais seront conservées en prairies pour le pâturage des génisses. Par conséquent, les enjeux environnementaux liés à ce projet restent faibles et principalement concentrés autour du terrain d'implantation des bâtiments à réhabiliter et à agrandir. Les éventuels risques et nuisances pour le voisinage sont également à prendre en compte.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire. Sur la forme, l'incohérence entre la pagination du document et celle du sommaire ne facilite pas la lecture de l'étude d'impact.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Au regard de l'absence d'épandage des effluents produits par l'exploitation, l'étude se concentre sur l'analyse de l'état initial pour les différentes thématiques environnementales attendues au vu de l'implantation du nouveau bâtiment d'élevage.

La zone Natura 2000 la plus proche du site d'exploitation correspond au « marais de Goulaines ». Elle est située à plus de 20 km du site et l'étude d'impact conclut à juste titre que le projet d'extension de l'exploitation n'aura aucune incidence sur cette zone Natura 2000.

La description du réseau hydrographique et hydrogéologique dans lequel le projet s'inscrit est correctement traitée. Le site d'élevage est situé à proximité de la rivière de la Moine, qui s'écoule à environ 400m du projet, avec une différence de niveau d'environ 35m. L'exploitation est alimentée en eau par deux puits artésiens réalisés en 2003 et 2005 et elle reste éloignée de tout périmètre de captage d'eau potable.

La ZNIEFF de type 1 « Coteaux de la Moine à la Grande Bretellière » est située à 300 m du projet. Le projet de construction s'implante sur une parcelle précédemment cultivée, à 10 m du bâtiment n°3. Le projet n'induit pas de destruction de prairie naturelle, ni d'arbres isolés. Les éléments de patrimoine naturel concernent les haies bocagères d'essence locale implantées à la demande de l'architecte des bâtiments de France (ABF) lors de la construction du bâtiment n°3. Celles-ci ne sont pas impactées par le projet de bâtiment n°4 et les enjeux au regard de la préservation de la faune et de la flore sont qualifiés de faibles.

L'étude d'impact ne comporte pas d'éléments d'investigations de zones humides sur la parcelle concernée par le projet. La présence ou non d'espèces végétales caractéristiques des zones humides dans la parcelle destinée à recevoir l'extension du bâtiment ou les silos, ou encore la réalisation de sondages pédologiques à la tarière, auraient pu confirmer l'absence de caractère hydromorphe des sols. En l'état, les éléments de l'état initial s'avèrent insuffisamment précis pour conclure sur ce point.

Le paysage dans lequel s'inscrit le projet est ouvert et l'exploitation est positionnée sur le plateau qui domine la rivière de la Moine. Il existe un linéaire de haies au pourtour de l'installation, qui a été renforcé lors de la construction du bâtiment n°3. Cependant, l'état initial ne propose qu'une seule photographie du secteur du projet ce qui se révèle insuffisant pour bien appréhender le contexte environnant du projet et la perception du site.

3-2 – Analyse des effets du projet sur l’environnement

Milieus naturels

Le dossier indique que l'éloignement par rapport aux sites Natura 2000 et aux ZNIEFF les plus proches ainsi que l'absence d'éléments particuliers de patrimoine naturel aux abords du projet excluent toute incidence de l'activité de l'élevage sur la faune et la flore.

L'exploitant a fourni un rapport de base en indiquant que le fuel et les produits phytosanitaires sont utilisés par l'élevage de vaches laitières (EARL du Menhir). Le seul produit dangereux identifié est l'amiante contenu dans les plaques en fibrociment des poulaillers n°1 et n°2. L'étude d'impact précise que la maintenance ou le démontage seront réalisés par une entreprise autorisée.

Le projet de construction du nouveau bâtiment ne générera pas d'impact notable sur le bassin versant de la Moine. S'agissant de la proximité du cours d'eau de la Moine, le mode de stockage temporaire d'effluents sur le site (fumière en béton), ainsi que la nature du fumier produit par l'élevage de volailles, de type pailleux non susceptible d'écoulement, garantissent l'absence de rejet direct dans le milieu.

Le volet consacré à la gestion des effluents d'élevage se révèle de bonne facture. Les modalités de stockage des jus des fumiers résiduels de volailles au sein d'une fumière en béton sont bien détaillées. Le dimensionnement de celle-ci, de l'ordre de 350 m² est justifié par un diagnostic DEXEL¹. L'impact de l'épandage de ce jus est réduit, compte tenu du volume concerné et de sa valeur fertilisante. S'agissant du fumier pailleux produit par l'élevage du bâtiment n°4, l'exploitation est membre de la station de méthanisation Bio-Methane-Seg en cours de réalisation sur la commune de la Séguinière, projet pour lequel l'autorité environnementale a émis un avis le 3 mai 2016. Dès la mise en service du méthaniseur, prévue pour fin 2016, l'ensemble des effluents produits par le bâtiment n°4 y seront exportés. Si le projet ne devait pas se concrétiser, les effluents produits seraient exportés vers le composteur agréé vers lequel sont déjà exportés ceux des 3 bâtiments existants.

Paysages

Lors de la construction du bâtiment n°3, l'intégration paysagère a été renforcée en implantant une haie bocagère permettant de limiter les covisibilités avec le menhir de la Bretauière. Compte tenu de la configuration du site, le nouveau poulailler sera entièrement dissimulé par le bâtiment n°3. Le projet n'engendre donc pas d'effets sur les éléments patrimoniaux proches. En revanche, l'absence de photomontages dans l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier quelle sera la perception du nouveau bâtiment, notamment par rapport aux tiers. Le projet prévoit l'installation de 3 nouveaux silos à blé en continuité du bâtiment n°4, susceptibles d'engendrer des impacts paysagers supplémentaires. Aucune simulation intégrant ces silos n'ayant été réalisée, l'étude d'impact se révèle insuffisamment précise sur ce volet.

1 *DEXEL* = Diagnostic Environnement de l'Exploitation de l'Élevage. Méthode de référence pour dimensionner les ouvrages de stockage des déjections

Nuisances

L'habitation du tiers le plus proche est située à 175 m du nouveau bâtiment de l'exploitation. Elle est donc située à distance réglementaire du bâtiment avicole, où les volailles sont élevées en claustration. Les parents de l'exploitant et un autre tiers habitent à moins de 100 m du bâtiment 1. Celui-ci a été régulièrement déclaré en 1987 et le projet ne remet pas en cause son utilisation.

La nature des effluents temporairement stockés sur le site et la présence d'une ventilation dynamique dans le nouveau bâtiment limitent fortement les nuisances olfactives en supprimant la stagnation d'air vicié. Par conséquent l'absence de parcours des volailles à l'air libre est de nature à limiter les nuisances liées à l'air et aux odeurs. Les nuisances éventuelles sont liées à la période de vide sanitaire des bâtiments, pendant les opérations de curage de fumiers. Elles sont donc restreintes et temporaires.

S'agissant du volet bruit, l'élevage en claustration permet de limiter les nuisances. La production de volailles à chair génère par nature moins de nuisances sonores que des volailles de reproduction avec des coqs par exemple. L'augmentation du trafic routier induit par le nouveau bâtiment est bien décrit à la page 72 de l'étude d'impact et apparaît significatif. Pour autant, le niveau sonore résultant de l'élevage reste inférieur aux normes en vigueur.

La directive IED impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables définies par les États membres, afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie. L'étude du dossier indique qu'elles sont déjà appliquées dans les poulaillers existants, hormis le système d'abreuvement pour les deux bâtiments les plus anciens, qui n'est pas de type pipette, mais de type plasjon cloche. Le contrôle de la consommation sera donc un élément décisif pour s'assurer de l'optimisation du volume utilisé, par rapport aux bâtiments équipés de pipettes. Les MTD ont été prises en compte dans le projet, notamment par une gestion nutritionnelle adaptée (alimentation multiphase, incorporation de phytases) et l'utilisation efficace de l'énergie (ventilation dynamique et isolation). La construction répondra ainsi aux caractéristiques d'un bâtiment d'élevage à basse consommation d'énergie (BBC).

4 – Étude de dangers

S'agissant d'une extension de l'élevage, il n'y a pas de nouveaux dangers identifiés, à l'exception du risque incendie qui augmente du fait de l'ajout d'un nouveau bâtiment. Le dossier apporte des éléments nouveaux sur la défense interne et externe vis-à-vis de cette thématique.

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux faibles risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

5 – Justification du projet et compatibilité avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact met en avant la proximité du site exploité par Monsieur MARTIN pour justifier la localisation du projet. L'implantation d'un nouveau bâtiment à proximité immédiate du bâtiment n°3 permet l'utilisation des infrastructures existantes (connexion aux réseaux, utilisation de la fumière, dessertes...). Ainsi, l'étude d'impact démontre sans difficulté la cohérence de ce choix, qui concilie le développement économique de l'activité en limitant les impacts résiduels sur l'environnement. En outre, l'exportation du fumier de volailles vers un méthaniseur réduit de

manière importante les impacts sur les milieux naturels, car elle permet de mieux maîtriser l'épandage et de participer à la production d'énergie renouvelable.

La compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur est bien traitée. L'extension du bâtiment est prévue en zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Macaire-en-Mauges, qui autorise l'implantation des bâtiments à usage agricole. La commune est située en zone vulnérable au titre de la directive Nitrates. Au regard du mode de stockage temporaire des effluents sur le site d'élevage et de la maîtrise de l'épandage des digestats, l'étude justifie de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur. Toutefois, les données du bilan de fertilisation laissent apparaître une forte pression en éléments fertilisants. Monsieur Martin étant également gestionnaire de l'EARL du Menhir, il pourra réduire le cas échéant, le volume de digestat épandu sur le parcellaire pour diminuer la pression.

L'étude d'impact rappelle les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et ceux du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Layon-Aubance, qui concernent le site d'élevage. L'étude d'impact s'appuie sur la maîtrise de l'épandage des effluents, qui proviennent d'une unité de méthanisation, pour démontrer la compatibilité à ces schémas. Les aspects liés à la maîtrise des prélèvements d'eau et de l'absence de zone humide impactée par le projet auraient cependant gagnés à être précisés

6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

L'aspect cessation d'activité est abordé, avec la description de la mise en sécurité et de la remise en état du site (devenir des bâtiments, des équipements et des produits dangereux), afin de prévenir les dangers qu'il pourrait présenter en cas d'arrêt définitif.

7 – Analyse des méthodes utilisées

Les différentes méthodes utilisées pour réaliser le dossier sont détaillées (visites du site, analyse de la réglementation, recherche des données environnementales, expérience du bureau d'étude).

8 – Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les éléments du dossier et permet de comprendre de manière synthétique les effets du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement ou de réduction mises en œuvre.

9 – Conclusion

Si l'étude d'impact témoigne d'une bonne identification des enjeux, l'état initial aurait gagné à être plus précis quant à l'analyse de l'emprise du bâtiment. Quelques vues du secteur d'implantation avant et après projet auraient apporté une plus-value à l'appréciation des impacts paysagers. Une description faune/flore de la parcelle, proportionnée aux enjeux limités du secteur, aurait permis de s'assurer de l'absence de zones humides sur l'emprise du bâtiment. S'agissant des autres thématiques, le contenu et la qualité des informations sont en rapport avec le niveau d'enjeu identifié.

Le projet consiste à étendre une activité existante, avec construction d'un nouveau bâtiment d'élevage fermé sur un site ne présentant pas à priori de sensibilité environnementale particulière

et exportation des effluents vers une unité de méthanisation. Le dossier identifie de façon satisfaisante les impacts limités du projet et propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts, notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables.

Compte tenu de son implantation, à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation, la nouvelle construction réduit le mitage et les effets résiduels sur l'environnement.

Le directeur adjoint,



Philippe VIROLAUD